

Proposition de loi

modifiant la loi du 27 février 2011 sur les enquêtes parlementaires.

Avis complémentaire du Conseil d'État

(11 juillet 2014)

Par dépêche du 25 juin 2014, le Président de la Chambre des députés a soumis à l'avis du Conseil d'État deux amendements à la proposition de loi modifiant la loi du 27 février 2011 sur les enquêtes parlementaires, adoptés par la Commission des institutions et de la révision constitutionnelle lors de sa réunion du même jour. Le texte des amendements était accompagné d'un commentaire.

Le Conseil d'État note que la commission parlementaire a fait siennes les propositions essentielles figurant dans son avis du 4 avril 2014.

Amendement 1

Cet amendement ne donne pas lieu à observation.

Amendement 2

L'amendement vise à modifier l'alinéa 2 de l'article 12 de la loi précitée du 27 février 2011 afin de préciser que la commission d'enquête peut formuler ses observations quant aux responsabilités qu'une enquête révèle et proposer les modifications de la législation qu'elle juge utiles. La version de la proposition de loi initiale n'évoquait que les « conclusions du rapport ». Aux yeux du Conseil d'État, ce libellé incluait les attributions actuellement retenues.

L'amendement vise par ailleurs à remplacer le vote de la Chambre des députés sur les conclusions du rapport par un débat au terme duquel la Chambre en « tire les conclusions ».

Selon le commentaire de l'amendement, les membres de la commission parlementaire sont d'avis que le libellé initial était trop restrictif, la marge de manœuvre de la Chambre en séance publique étant réduite à un vote « pour » ou « contre » les conclusions du rapport. Le libellé proposé par l'amendement permettra à la Chambre des députés de tirer des conclusions, même divergentes de celles de sa commission d'enquête, sous l'une quelconque des formes prévues au règlement et notamment dans le cadre d'une motion ou d'une résolution.

Dans la mesure où la Constitution ne précise pas la manière selon laquelle le droit d'enquête est exercé par la Chambre, le Conseil d'État n'entend pas s'opposer à ce choix.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 11 juillet 2014.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Victor Gillen